



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 144  
Du 28 novembre 2016

# Sommaire RAA N ° 144 du 28 novembre 2016

## Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

usage des menottes lieutenant stagiaire

Décision

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Meulan Hardricourt Les Mureaux (SIAMHM)

Arrêté

### MiCIT

Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture

Arrêté

## Yvelines

### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC DE LA GARE 13 avenue du général de Gaulle 78300 Poissy

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE SALON - KELIAN COIFFURE 55 bis boulevard Carnot 78110 Le Vésinet

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE rue des Bauches 78260 Achères

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE route de Sartrouville 78360 Montesson

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TIMBERLAND - VF(J) FRANCE SAS, 2 avenue de l'Europe, centre commercial Vélizy II, 78140 Vélizy-Villacoublay

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE CHAUSSURES ET MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 141 route des 40 sous 78630 Orgeval

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 95 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles

Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST QUENTIN EN YVELINES - IUT DE VELIZY, 10-12 avenue de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016333-0012

**signé par**

**Elise THEVENY, Chef d'Etablissement par intérim**

**Le 28 novembre 2016**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**usage des menottes lieutenant stagiaire**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE (OFFICIER/GRADES)**

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 28 novembre 2016

**Décision portant délégation de signature**

**238/GEN**

Considérant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juin 1987 et l'article 12 de la loi pénitentiaire de 24 novembre 2009, les personnels pénitentiaires exercent quotidiennement une mission de sécurité publique,

Considérant l'article D. 243 du Code de procédure pénale, la mission de maintien de l'ordre et de la discipline en détention est confiée au personnel pénitentiaire, pouvoir en permanence ajusté aux besoins d'intervention,

Considérant l'article 726, D. 283-3, D.266 du Code de procédure pénale, l'usage de la force et des moyens de contrainte constituent pour les agents de l'administration pénitentiaire une obligation professionnelle soumise à certaines conditions, cet usage étant justifié par les missions de maintien de la sécurité publique et de la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires,

**Les personnes mentionnées ci-dessous sont habilitées au port et à l'usage nécessairement individualisé et circonstancié des menottes Jusqu'au 23 décembre 2016 inclus:**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>DEMOLY Laurent, Lieutenant Pénitentiaire stagiaire,</b></li><li>- <b>MARBOEUF Bruno, Lieutenant Pénitentiaire stagiaire.</b></li></ul> |
|---|

Chef d'Établissement, par intérim,

**Elise THEVENY**

MAISON CENTRALE DE POISSY  
La Directrice Adjointe  
E. THEVENY  




*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016327-0011

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 22 novembre 2016**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences au Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
de Meulan Hardricourt Les Mureaux (SIAMHM)**

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°  
mettant fin à l'exercice des compétences  
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux  
(SIAMHM)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2016243-0003 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

**Vu** le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2016011-0003 du 11 janvier 2016 de l'arrêté n°2015362-0003 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 énonçant les compétences exercées par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Meulan-les Mureaux entre les communes de d'Hardricourt, Meulan et les Mureaux ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1971, 7 juin 1972, 8 septembre 1977, 21 septembre 1978, 10 août 1981, portant respectivement adhésion des communes de Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Mézy-sur-Seine, Bouafle et Flins-sur-Seine, Chapet au syndicat;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant modification des statuts du syndicat désormais dénommé Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux ;

**Considérant** que la CUGPSO exerce la compétence «assainissement» à titre obligatoire ;

**Considérant** que les communes de Bouafle, Chapet, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, les Mureaux, Vaux-sur-Seine sont membres de la CU GPSO et qu'elles sont donc retirées de droit du SIAMHM ;

**Considérant** que le SIAHMH ne comporte plus de commune au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et que sa dissolution doit être constatée;

**Considérant** la nécessité de maintenir la continuité du service public en permettant au SIAMHM de poursuivre son activité durant l'année 2016, afin de permettre à la CUGPSO d'organiser la mise en place du service sur ce secteur, en se limitant à la gestion des affaires courantes tout en préparant les opérations budgétaires et comptables menant à sa dissolution ;

**Considérant** que les opérations de liquidation du syndicat ne sont pas réunies ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** La compétence «assainissement» est exercée par la CUGPSO pour le compte des neuf communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3 :** Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, le syndicat prend en charge les opérations de gestion courante nécessaires au maintien du service public sur le territoire concerné, des conventions de gestion transitoires pouvant être passées entre la CUGPSO et le SIAMHM. Elles sont établies pour une durée limitée et s'achèvent au plus tard le 31 décembre 2016.

**Article 4 :** Les personnels du SIAMHM sont maintenus provisoirement au sein du syndicat pour réaliser les opérations nécessaires à la dissolution et pour assurer la continuité du service public.

Le transfert des personnels et des contrats sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT susvisé, le SIAMHM conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa dissolution, jusqu'à la publication de l'arrêté de dissolution.

**Article 6 :** Lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan - Hardricourt - Les Mureaux, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 22 NOV. 2016

P/Le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

  
Frédéric VISEUR





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016333-0011

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet**

**Le 28 novembre 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**MiCIT**

**Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service,  
chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture**

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant délégation de signature à  
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,  
chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Régine LARRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle ;

- Mme Nancy RENAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nancy RENAUD, Mme Anne BELGRAND, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des migrations, chef du bureau de l'asile.
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des élections et chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres ;
- M. Christian NICOLAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des relations avec les collectivités locales ;

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- o des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- o des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- o des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- o des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

**Article 2** : Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

### **MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET TERRITORIALE**

- M. Franck NOAILLAC, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission - adjoint au chef de service ;
- Mme Pauline MARTIN, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Caroline FRALONARDO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Valérie LECCIA, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Astrid LE GOUZOUGUEC, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Justine MARMOUSEZ, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;

### **SERVICE DU CABINET**

- M. Laurent BARRAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M.BARRAUD, à :

- Mme Aurore TOULGOAT-FICHOLLE, attachée d'administration, chef adjointe du service du cabinet ;

Bureau des affaires générales :

- Mme Mauricette KOTLYAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau ;

Bureau des polices administratives :

- Mme Françoise GIRAUD, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GIRAUD, à :
  - Mme Marie-Pascale GILLES, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Sylvie GAMET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Florence LANGLOIS, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LANGLOIS, à :
  - M. Jean-Denis HAUCHECORNE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Audrey CAVALIER, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission radicalisation ;

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

- M. Olivier FLIECX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'alerte et de la gestion des crises, faisant fonction de chef de service et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FLIECX, à :

Bureau de l'alerte et de la gestion des crises :

- Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

Bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public :

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention des risques et de la sécurité du public, adjoint au chef de service ;
  - Mme Aude RABETLLAT, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau à compter du 15 décembre 2016.

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

- Mme Catherine BOUNAIX, agent non titulaire, chef du service départemental de la communication interministérielle ;

## DIRECTION DES MIGRATIONS

### Bureau de l'Asile :

- Mme Anne BELGRAND, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des migrations, chef du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BELGRAND à :
  - Mme Amélie LANCELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;

### Bureau de l'Accueil et du Séjour

- Mme Isabelle SOUSSAN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOUSSAN, à :
  - Mme Nathalie LOPES, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - Mme Frédérique FARI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Agnès AMIOT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Camélia BELOUCIF, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Jennifer POTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section regroupement familial ;

### Bureau de l'Eloignement et du Contentieux

- Mme Ingrid AIMEZ, attachée d'administration de l'État, chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme AIMEZ à :
  - M. Lionel PEYRACHON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer;
  - Mme Caroline GERARD, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
  - Mme Christine GARNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section contentieux ;
  - Mme Laëtizia JATTEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section éloignement ;
  - Mme Virginie ALMELET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section éloignement ;
  - Mme Cynthia BOLLÉ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section éloignement ;
  - Mme Magalie PAULMIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section éloignement ;
  - Mme Catherine GONCALVES, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, section éloignement et responsable de la

cellule d'investigation départementale aux infractions à la législation des étrangers ;

#### Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Catherine NICOLAS, attachée d'administration de l'État, chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS, à :

- Mme Sabrina CHAHOU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section interventions ;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, section interventions.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense.

#### Le Référent Fraude

- Mme Fabienne MAHIEU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, référente fraude ;

### **DIRECTION DU MANAGEMENT, DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION INTERMINISTERIELLE**

#### Bureau des ressources humaines :

- Mme Corinne TACHEAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TACHEAU, à :

- Mme Émilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau ;
- Mme Christelle RIQUART secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « suivi de la masse salariale et du plan de charge » ;
- Mme Annie METOUT attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « action sociale » ;
- Mme Myriam DUPERRON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « gestion du personnel » ;
- Mme Valérie BUET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, animatrice de formation au sein de la section « GPRH et formation » ;

#### Bureau de la logistique et du patrimoine :

- Mme Agnès BOUCHET., attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la logistique et du patrimoine, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme. BOUCHET, à :

- Mme Pauline RECH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, responsable du pôle logistique ;
- Mme Christelle DESBONNET secrétaire administratif de classe supérieure , adjointe au chef de bureau , responsable du pôle immobilier
- M. Stéphane CECINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller de prévention, responsable achat et marché ;
- Mme Céline TARDY-RIALLAND, secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire et financier.

#### Bureau du pilotage budgétaire interministériel :

- Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage budgétaire et interministériel ;
- Mme Christine SU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, référent local mutualisé ;
- Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Carole TRECUI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

#### Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :
  - Mme Corinne LAFABRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de bureau.

#### Bureau du contrôle de légalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :
  - Mme Annick LEMAITRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

#### Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :

Mme Valérie MAGNE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, assurant l'intérim des fonctions de chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MAGNE, à :

- M. Fabrice ROYER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

### Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Hélène ROSENZWEIG, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
  - Mme Françoise LOISEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de bureau.

### Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques :

- M. Frédéric HARISMENDY, attaché d'administration de l'État

### Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
  - Mme Christiane LE MOGUEDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - M. Martial CHARROIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, de M. Fabrice CHAMPEYROUX, de Mme Christiane LE MOGUEDEC et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, chef du bureau de la réglementation générale, a délégation pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

### Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :
  - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
  - M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLANTIER-LEMARCHAND, Mme THIRIET, Mme LOUBATIERES-RIDARD et M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, a délégation pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.



Mme THIRIET a, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections, délégation pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- o transports de corps à l'étranger ;
- o dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, et de Mme THIRIET, Mme LOUBATIERES-RIDARD, M. ALARY, M. CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections ont délégation pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.

#### Bureau des usagers de la route :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des usagers de la route, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOYELLE, à :

#### Section des cartes grises

- Mme Corinne BOCQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, chef de section des cartes grises ;
- Mme Nella CELINI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section des cartes grises.

#### Section des permis de conduire

- Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau, chef de section des permis de conduire ;
- Mme Valérie LAGARDE, adjointe administratif principal de 1ère classe, adjointe à la chef de section des permis de conduire.

Mme DOYELLE, Mme BOCQUET et Mme RODRIGUES ont, en outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, directrice de la réglementation et des élections, délégation pour signer les arrêtés relevant du domaine des « mesures administratives consécutives à examen médical » prorogeant, limitant, suspendant ou annulant un permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Mme DOYELLE, Mme BOCQUET et Mme RODRIGUES, Mme Hélène ROSENZWEIG, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques a délégation pour signer les documents relevant du bureau des usagers de la route, y compris les arrêtés relevant du domaine des « mesures administratives consécutives à examen médical » prorogeant, limitant, suspendant ou annulant un permis de conduire.

**CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES**  
**D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS**

Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'ETAT, chef de pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra PHILIPPON à :

- Mme Nathalie RAMBAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section « instruction ».

Mme Béatrice CALLE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe du référent « lutte contre la fraude » ;

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES**  
**D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

- M. Philippe LALLEMAND, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LALLEMAND, à :

- M. Thierry JOLY, technicien de classe exceptionnelle des S.I.C., adjoint au chef du SIDSIC ;
- M. Pierre TER-OVANESSIAN, attaché d'administration de l'Etat des S.I.C., pôle informatique ;
- M. Yvon LE MEE, technicien de classe exceptionnelle des S.I.C., pôle télécom.

**Article 3** : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 4** : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Sous-Préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 28 NOV. 2016

Le Préfet,

  
Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016321-0026

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 16 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
TABAC DE LA GARE 13 avenue du général de Gaulle 78300 Poissy**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
TABAC DE LA GARE 13 avenue du général de Gaulle 78300 Poissy**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 13 avenue du général de Gaulle 78300 Poissy présentée par Madame Nadia CRANO ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Nadia CRANO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0445. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante:

TABAC DE LA GARE  
13 avenue du général de Gaulle  
78300 Poissy.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nadia CRANO, 13 avenue du général de Gaulle 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 16/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016321-0027

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 16 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE  
SALON - KELIAN COIFFURE 55 bis boulevard Carnot 78110 Le Vésinet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**LE SALON – KELIAN COIFFURE 55 bis boulevard Carnot 78110 Le Vésinet**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 55 bis boulevard Carnot 78110 Le Vésinet présentée par Monsieur Jean-Marc WEBER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marc WEBER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0581. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE SALON - KELIAN COIFFURE  
55 bis boulevard Carnot  
78110 Le Vésinet.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc WEBER, 55 bis boulevard Carnot 78110 Le Vésinet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 16/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016321-0028

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 16 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA  
HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA  
CHAUSSURE rue des Bauches 78260 Achères**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE – COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA**  
**CHAUSSURE, rue des Bauches 78260 Achères**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue des Bauches 78260 Achères présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0318. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès responsable maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE  
LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE  
28 avenue de Flandre  
75019 Paris

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 16/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016321-0029

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 16 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE route de Sartrouville 78360 Montesson**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à**  
**l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES - COMPAGNIE EUROPEENNE**  
**DE LA CHAUSSURE, route de Sartrouville 78360 Montesson**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-140 du 16 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis route de Sartrouville 78360 Montesson ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Sartrouville 78360 Montesson présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES – COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-140 du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES – COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0329. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.



*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

LA HALLE AUX CHASSURES  
COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE  
28 rue de Flandre  
75019 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHASSURES – COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 16/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016323-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 18 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
TIMBERLAND - VF(J) FRANCE SAS, 2 avenue de l'Europe, centre commercial Vélizy II,  
78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**TIMBERLAND – VF(J) FRANCE SAS, 2 avenue de l'Europe, centre commercial Vélizy II**  
**78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de l'Europe, centre commercial Vélizy II, 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement TIMBERLAND – VF(J) FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 février 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement TIMBERLAND – VF(J) FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0777. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin à l'adresse suivante :

VF(J) FRANCE SAS/TIMBERLAND  
Centre commercial Vélizy II  
2 avenue de l'Europe  
78140 Vélizy-Villacoublay.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement TIMBERLAND – VF(J) FRANCE, 31/33 rue du Louvre, CS 10203, 75083 Paris Cedex 02, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 18/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016327-0012

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 22 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA  
HALLE CHAUSSURES ET MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA  
CHAUSSURE 141 route des 40 sous 78630 Orgeval**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA**  
**CHAUSSURE 141 route des 40 sous 78630 Orgeval**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 141 route des 40 sous 78630 Orgeval présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0256. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE  
COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE  
28 avenue de Flandre  
75019 Paris.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 22/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016327-0013

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 22 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE 95 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA**  
**HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE**  
**95 boulevard Jean Jaurès 78800 Houilles**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BPA 10-784 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 95 boulevard Jean Jaurès 78800 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 95 boulevard Jean Jaurès 78800 présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE – COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral BPA 10-784 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE – COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0285. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance de l'établissement à l'adresse suivante :

LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE  
COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE  
28 rue de Flandre  
75019 Paris.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE CHAUSSURES & MAROQUINERIE – COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs

**Versailles, le 22/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016327-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 22 novembre 2016**

**Yvelines**

**Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'UNIVERSITE DE  
VERSAILLES ST QUENTIN EN YVELINES - IUT DE VELIZY, 10-12 avenue de l'Europe,  
78140 Vélizy-Villacoublay**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'UNIVERSITE DE**  
**VERSAILLES ST QUENTIN EN YVELINES - IUT DE VELIZY, 10-12 avenue de l'Europe**  
**78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10-12 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST QUENTIN EN YVELINES - IUT DE VELIZY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST QUENTIN EN YVELINES - IUT DE VELIZY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0807. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE VERAILLES ST QUENTIN EN YVELINES  
IUT VELIZY  
10-12 avenue de l'Europe  
78140 Vélizy-Villacoublay

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'UNIVERSITE DE VERSAILLES ST QUENTIN EN YVELINES - IUT DE VELIZY, 10-12 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 22/11/2016**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**